

N°1808355– Mme Hajar E...

I. L'affaire qui est appelée vous amènera à trancher une question intéressante et à notre connaissance inédite en jurisprudence quant à l'articulation entre les stipulations de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 et les dispositions du 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les faits de l'affaire sont les suivants.

Madame E..., née en 1993 et de nationalité marocaine, est entrée en France le 21 juillet 2013 sous couvert d'un visa de long séjour portant la mention « étudiant », et a été munie de titres de séjour portant la même mention au cours des années suivantes. A la fin de l'année universitaire 2015/2016, elle a obtenu un diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole nationale supérieure des industries chimiques rattachée à l'Université de Lorraine, lui conférant le grade de master. A l'issue de ce cursus, elle a été recrutée par la société Abylsen, filiale d'ENGIE, en qualité de consultante dans son domaine de compétence, au titre de laquelle elle percevait une rémunération brute mensuelle de 2 300 euros. Elle a obtenu dans ce cadre un premier titre de séjour en qualité de salariée valable du 26 avril 2017 au 25 avril 2018. Elle a finalement changé d'employeur pour occuper un emploi identique auprès d'une autre filiale d'ENGIE, la société Atlantis. Cet emploi était mieux rémunéré puisque la requérante a perçu à compter de sa nouvelle embauche un salaire brut mensuel de 3 167 euros brut. Elle a ensuite sollicité le renouvellement de son titre de séjour salarié ainsi que semble-t-il, nous y reviendrons, la délivrance d'une carte pluriannuelle portant la mention « passeport talent – salarié qualifié ». Contre toute attente, et malgré la persistance de sa situation professionnelle, le préfet des Hauts-de-Seine a opposé un refus à sa demande et l'a obligée à quitter le territoire, par un arrêté du 16 juillet 2018. Votre tribunal, saisi par Mme E... en référé, a toutefois suspendu l'exécution de la décision lui refusant un titre de séjour. Par la présente requête, Mme E... vous demande d'annuler cet arrêté.

II. Aucune question de compétence ou de recevabilité ne se posant dans ce dossier, vous pourrez examiner directement le bien-fondé de l'argumentation qui vous est soulevée.

Et force est de constater qu'à l'exception de quelques-uns, la plupart des moyens soulevés par Mme E... sont fondés. Il ressort en effet des termes de l'arrêté attaqué que le préfet des Hauts-de-Seine s'est fondé, pour refuser à l'intéressée un titre de séjour, sur la seule circonstance qu'elle avait démissionné dans les cinq mois suivant son embauche. Or, ainsi que nous vous l'avons exposé précédemment, Mme E... n'a démissionné de son poste auprès de la société Abylsen, au demeurant plus d'un an après son embauche, que suite à la

conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur, pour un emploi strictement équivalent à celui qu'elle occupait précédemment, mais mieux rémunéré. La requérante avait donc droit au renouvellement de son titre de séjour salarié, et le préfet a commis une erreur de fait et une erreur d'appréciation en refusant d'accéder à une telle demande. Il ressort en outre des éléments versés par la requérante que son nouvel employeur a complété en sa faveur un CERFA de demande d'autorisation de travail dans le cadre d'une demande de titre de séjour « passeport talent – salarié qualifié », document dont le préfet des Hauts-de-Seine ne conteste pas avoir été destinataire. Aussi, le préfet s'est abstenu d'examiner de manière complète la demande qui lui était fournie, tant au regard du nouveau contrat de travail présenté par Mme E... qu'au regard du nouveau fondement dont elle se prévalait pour solliciter un titre de séjour.

Vous avez donc l'embarras du choix, si nous pouvons nous exprimer ainsi, quant au moyen d'annulation que vous retiendrez. Le Conseil d'Etat a toutefois tout récemment rappelé solennellement qu'il appartient au juge de première instance, lorsqu'il est susceptible de retenir plusieurs moyens d'annulation, de choisir le mieux à même de régler le litige, et notamment celui qui est susceptible de conduire le juge à prononcer une injonction de prendre une décision dans un sens déterminé, plutôt qu'une injonction de réexamen (voyez en ce sens la décision de **Section** du **21 décembre 2018, Société Eden, n°409678, A**).

Vous pourrez donc mettre de côté les deux branches du moyen portant sur l'absence d'examen attentif de la situation de Mme E... pour privilégier les moyens susceptibles de conduire à la délivrance du titre sollicité. Nous vous le disions, la requérante était en droit d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour « salarié ». Vous pourriez donc, *a minima*, annuler l'arrêté attaqué pour méconnaissance de l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987. Toutefois, si vous annuliez sur le fondement de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, cette annulation conduirait à la délivrance non d'une carte de séjour temporaire d'un an, mais d'une carte pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans.

Il vous faudra donc vous interroger sur le bien-fondé de ce moyen. Et tout d'abord, déterminer si les dispositions du 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables aux ressortissants marocains. Cet article dispose que la carte passeport-talent est délivrée, notamment, à l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master. Or, vous savez qu'en principe, l'accord franco-marocain régit de manière complète la situation

des ressortissants marocains désireux d'obtenir en France un titre de séjour destiné à leur permettre d'exercer une activité professionnelle salariée. Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettant la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « salarié » ne sont donc pas applicables aux ressortissants marocains, qu'il s'agisse des dispositions de l'article L. 313-10 ou des dispositions dérogatoires de l'article L. 313-14 du code (voyez notamment pour un rappel de ces principes la décision du **Conseil d'Etat du 31 janvier 2014, *Ministre de l'intérieur c. M. Nassiri*, n°367306, B**). La circonstance que la carte sollicitée vise le cas des salariés dits « qualifiés » et prévoit des conditions spécifiques de délivrance ne nous paraît pas de nature, par elle-même, à remettre en cause les principes fixés par la haute juridiction sur le caractère exclusif de l'application des stipulations de l'article 3 de l'accord. Vous noterez d'ailleurs que, sur ce point, dans ses conclusions sous la décision du **2 mars 2012, *Lahouel*, n°355208, B** (qui visait l'accord franco-tunisien), D. Botteghi indiquait que « *l'approche correcte, pour l'application de l'accord, nous semble être par catégorie de titre de séjour et non au regard des conditions d'attribution des titres* ». La demande de la requérante pourrait être regardée comme vouée à l'échec.

Néanmoins, une des stipulations de la convention bilatérale nous paraît permettre d'appliquer les dispositions de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux ressortissants marocains. En effet, le second alinéa de l'article 9 de l'accord stipule que « *Au cas où des titres de séjour ou de travail d'une durée plus longue que celle prévue par le présent Accord seraient accordés, par l'un des deux États, aux ressortissants d'un État tiers, ces dispositions s'appliqueront de plein droit aux ressortissants de l'autre partie (...)* ». Or, il n'y a pas d'équivalent, dans l'accord franco-marocain, à la carte pluriannuelle délivrée sur le fondement de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet accord ne prévoit la délivrance que de cartes de séjour temporaire d'un an, puis de dix ans après trois ans de détention d'une carte d'un an.

A notre connaissance, ni le Conseil d'Etat, ni les juridictions du fond n'ont été amenés jusqu'ici à trancher cette question. Quelques juges du fond ont pu se prononcer sur l'application aux ressortissants marocains d'autres dispositions permettant la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport-talent », mais dans des situations qui ne s'apparentent pas à la délivrance d'une carte de séjour en qualité de salarié.

Nous ne sommes pas davantage parvenus à trouver des travaux ou échanges de lettre préalables à l'adoption de l'accord qui viendraient éclairer le sens des stipulations que nous vous proposons d'appliquer. Toutefois, il nous semble que la notion de texte clair s'impose en l'espèce. Nous ne voyons pas

comment ces stipulations pourraient s'interpréter autrement que comme imposant d'appliquer les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui permettent la délivrance d'un titre de séjour d'une durée plus longue que la durée d'un an prévue par l'article 3 de l'accord franco-marocain. Aussi, nous vous proposons de juger que les ressortissants marocains peuvent utilement se prévaloir des dispositions du 1° de l'article L. 313-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les conséquences à en tirer seront évidentes en l'espèce, puisque la requérante est bien titulaire d'un diplôme lui conférant le grade de master et dispose d'un contrat de travail correspondant à ses qualifications et à son domaine d'activité.

Vous pourrez donc faire droit aux conclusions d'annulation présentées par Mme E... sur le fondement de cet article, et enjoindre par voie de conséquence au préfet de lui délivrer la carte de séjour pluriannuelle sollicitée.

PCMNC :

- **à l'annulation de l'arrêté attaqué ;**
- **à ce qu'il soit enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à Mme E... une carte pluriannuelle d'une durée de quatre ans portant la mention « passeport talent – salarié qualifié » dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir ;**
- **à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;**
- **et enfin, au rejet du surplus des conclusions présentées par la requérante.**